



KUBE

L 'a s s u r a n c e des bureaux

Le contrat est établi à partir des éléments relatifs aux risques déclarés et/ou fournis par le preneur d'assurance dans le formulaire de déclaration du risque. Il est régi par la Loi Française et le Code des assurances ci-après dénommé le code.

KUBE est un contrat d'assurance réservé aux activités exercées exclusivement dans des bureaux et destiné à couvrir leurs locaux professionnels.

Tout au long du texte des Conditions personnelles & spéciales de ce contrat nous employons des termes qui correspondent à une définition précise et nous vous demandons de vous reporter aux Définitions contractuelles des Conditions spéciales.

Toutes les garanties présentées vous sont acquises à concurrence des montants indiqués au tableau "MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES" des Conditions personnelles & à hauteur du 1er risque que vous avez demandé au titre de chaque garantie que vous avez souscrite. En conséquence la Règle proportionnelle de capitaux (art. L 121.5 du Code) est abrogée.

La cotisation nette, les franchises et les limites de garantie varient en fonction de l'indice du prix de la construction dans la région Parisienne (base 1 au 1er janvier 1941), publié par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué). La valeur de l'indice en vigueur au jour de la souscription du contrat est indiquée aux Conditions personnelles.

Les garanties sont assorties d'exclusions spécifiques. N'oubliez pas de vous reporter aux exclusions de chaque garantie spécifique et aux exclusions de base suivantes :

- LES AMENDES, LES SANCTIONS PENALES ET LEURS CONSEQUENCES ;
- LES CONSEQUENCES D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;
- TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.
- LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :
 - LA GUERRE ETRANGERE : IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE ;
 - LA GUERRE CIVILE : IL NOUS APPARTIENT DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT DE GUERRE CIVILE.

KUBE

- . garantit les dommages matériels accidentels causés à vos biens assurés,
 - . vous indemnise, sur présentation de justificatifs et après accord de gré à gré ou à défaut d'accord sous réserve d'une expertise contradictoire, des frais et pertes définis, résultant d'un dommage garanti,
 - . garantit les conséquences pécuniaires de vos responsabilités découlant des textes légaux ou réglementaires dans la mesure où elles résultent d'un événement garanti,
- dans les limites indiquées au tableau "MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES" des Conditions personnelles.

CONDITIONS PERSONNELLES

AU CONTRAT N° MR0406530

INTERMEDIAIRE : **Cabinet MARSH S.A. / 9034**
54 QUAI MICHELET
92681 LEVALLOIS PERRET

**PRENEUR D'ASSURANCE
& ASSURE
ADRESSE** : **SNET**
2 RUE JACQUES DAGUERRE
92565 RUEIL MALMAISON

SITUATION DU RISQUE : Cf Tableau de Situation des Risques

ACTIVITE DE L'ASSURE : Bureaux d'une société de production et distribution d'électricité

SUPERFICIE : Cf Tableau de Situation des Risques

QUALITE DE L'OCCUPANT : L'assuré est locataire des locaux assurés.

DATE D'EFFET : 07/09/2004

ECHEANCE PRINCIPALE : 07/09

DUREE DU CONTRAT : 1 an

RENOUVELLEMENT : D'ANNEE EN ANNEE, PAR TACITE RECONDUCTION SAUF
DENONCIATION PAR LETTRE RECOMMANDEE
MOYENNANT PREAVIS DE DEUX MOIS AVANT
L'ECHEANCE DU CONTRAT.

INDICE DE SOUSCRIPTION FFB : 676,90

CLAUSES

Déclaration de la surface :

Toute inexactitude inférieure ou égale à 10 % de la ou des surfaces déclarées aux Conditions personnelles ne vous sera pas opposée en cas de sinistre. Au-delà de cette proportion, il sera tenu compte de la totalité de la différence entre la surface réelle et la surface déclarée ; l'indemnité étant calculée suivant la formule :

$$\text{Indemnité réelle} = \frac{\text{Indemnité théorique} \times \text{Surface développée déclarée}}{\text{Surface développée réelle}}$$

Redressement ou Liquidation Judiciaire :

L'assuré déclare ne pas être ou avoir été en procédure de Redressement ou Liquidation Judiciaire depuis au moins 3 ans.

Renonciation à recours

Lorsqu'il sera prévu dans le bail une renonciation à recours du fait ou au bénéfice de notre assuré dans les rapports entre propriétaire et locataire, et que cette renonciation s'étend à leurs assureurs respectifs, nous renonçons à tous recours que nous pourrions être amenés à exercer comme étant subrogés dans les droits de notre assuré.

L'assuré déclare ne pas exercer une profession libérale.

CONVENTION SPECIFIQUE

Par dérogation au **Tableau des Protections VOL**, en page 27, , en ce qui concerne le risque sis "**2 rue Jacques daguerre 92565 RUEIL MALMAISON**", le risque est protégé par les moyens de protections décrits ci après :

Existence d'un hall d'accueil dans l'entrée principale de l'immeuble.

Les locaux occupés par l'assuré se situent au 3ème et par moitié du 4ème étage de l'immeuble.

Chaque étage est desservi par des ascenseurs et les portes de secours (côté escaliers) ne sont pas accessibles par l'extérieur des bureaux.

Sur chaque palier des ascenseurs, des sas sont mis en place avant l'accès des bureaux. Les badges pour y accéder sont obligatoires.

Les fenêtres ne comportent pas de barreaux, ni de volets. Il n'y a pas de balcons.

La société EXPRIM assure la surveillance du bâtiment jour et nuit.

COTISATION ANNUELLE

Les garanties sont accordées moyennant une cotisation Annuelle de 4 780,81 Euros (+ catastrophes naturelles et frais et taxes).

COTISATION AU COMPTANT

Il est perçu au comptant la somme de 5 269,21 Euros y compris catastrophes naturelles (+ frais et taxes) pour la période du 07/09/2004 au 06/09/2005 inclus.

PROJET PREALABLE

Le Preneur d'assurance reconnaît avoir reçu le 15/07/2004, avant l'acceptation du présent contrat d'assurance un document comportant les informations sur le prix, les montants des capitaux, les limites et les exclusions des garanties proposées et constituant le projet de contrat.

Le contrat est constitué du formulaire de déclaration du risque "KUBE", des Conditions Générales n°806, des Conditions Spéciales, des présentes Conditions personnelles et du tableau "Montant des Garanties et des Franchises" dont le Preneur d'assurance déclare avoir reçu un exemplaire.

DECLARATIONS

Le preneur d'assurance déclare :

- Ne pas avoir d'animal dangereux visé par la loi N° 99-5 du 6 Janvier 1999.
- ne pas avoir été titulaire auprès d'une autre société d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour sinistre au cours des douze derniers mois.
- qu'il n'a, au jour de la signature du contrat, connaissance d'aucun événement pouvant engager notre garantie au terme de la présente assurance.

D'autre part, l'assuré s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tous préjudices susceptibles d'entraîner le jeu des garanties du présent contrat.

En cas de manquement à ces prescriptions, il sera appliqué les dispositions prévues aux articles 5 & 7 des Conditions générales.

Fait à PARIS en autant d'exemplaires que de parties au contrat le 13 octobre 2004

SOCIETE ALBINGIA

LE PRENEUR D'ASSURANCE



109/111, rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS PERRET
Tél. 01 41 06 70 00 - Fax 01 41 06 70 90

Albingia - Compagnie d'assurances - SA au capital de 34 708 448,72 EUR
Autorité de contrôle : Commission de contrôle des assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS
Siège social : 109/111, rue Victor Hugo - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX - R.C.S. Nanterre 429 369 309

_KUBE (02.04) V2 MM

6/55

Contrat n°MR0406530

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIE DES DOMMAGES MATERIELS	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
1 BIENS ASSURES		) Franchise générale tous
1.1 Bâtiments appartenant à l'assuré	Valeur de reconstruction à neuf	) dommages de 0,80 fois l'indice
1.2 Contenu professionnel	Cf Tableau de Situation des Risques	)
1.3 Marchandises	10 % du montant prévu au 1.2 avec un maximum de 7 500 EUR	)
1.4 Aménagements	230 EUR par m ² déclarés, au-delà compris dans le montant garanti au titre du 1.2	)
1.5 Objets de valeur	30 % du montant garanti au titre du contenu professionnel maximum 15 fois l'indice	)
1.6 Matériels informatiques et bureautiques	Cf Tableau de Situation des Risques	)
1.6.1 Matériels	25 % du montant prévu au 1.6.1	)
1.6.2 Frais de reconstitution des médias	25 % du montant prévu au 1.6.1	)
1.6.3 Frais supplémentaires	3,05 fois l'indice	)
1.7 Vol des valeurs en meubles fermés à clef	15 fois l'indice	)
1.8 Vol des valeurs en coffre	8 fois l'indice	)
1.9 Transport de fonds		)
2 FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS	305 EUR PAR M2 DECLARES AVEC LES LIMITES CI-DESSOUS	
2.1 Perte d'usage	dans la limite d'1 an	Néant
2.2 Perte des loyers	dans la limite d'1 an	)
2.3 Frais de reconstitution d'archives non informatique	sur justificatifs avec un maximum de 77 EUR par m ² déclaré	)
2.4 Frais de recherches de fuites	3,05 fois l'indice	)
2.5 Honoraires d'experts	Selon barème indiqué aux conditions spéciales ci-après	Néant
3 FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION		
- frais supplémentaires	Cf Tableau de Situation des Risques	3 jours ouvrés
- période d'indemnisation	12 mois maximum	

**LA GARANTIE "INFORMATIQUE" EST EXCLUE DE LA PRESENTE POLICE.
SEUL LE "MATERIEL BUREAUTIQUE" EST COUVERT.**

GARANTIES COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
1 EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, TERRORISME ET SABOTAGE, ATTENTATS (LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986)	à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties	) Dommages consécutifs à) un événement garanti :) voir franchises y afférent.) Autres dommages : 10 %) du montant du dommage) minimum : 0,50 fois l'indice
2 CATASTROPHES NATURELLES	à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties	Selon l'arrêté ministériel en vigueur au jour du sinistre

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE		MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
1 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION			
1.1 Dommmages corporels :		4 575 000 EUR	Néant
. dont Intoxications alimentaires par année d'assurance et avec un max. par sinistre de		458 000 EUR	Néant
. dont Faute inexcusable par année d'assurance et avec un maximum par sinistre de		762 500 EUR 152 500 EUR	Néant
1.2 Atteinte à l'environnement Tous dommages confondus		152 500 EUR	1 525 EUR
1.3 Dommmages matériels et immatériels consécutifs confondus		762 500 EUR 30 500 EUR	765 EUR 305 EUR
. dont vol commis par les préposés			
2 RESPONSABILITE DE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE		Compris dans le montant garanti au titre du § 1.	Néant
3 RESPONSABILITE DE LOCATAIRE OU D'OCCUPANT			
3.1 Risques locatifs			
. Dommages matériels		Valeur de reconstruction des locaux	Néant
. Dommages immatériels consécutifs		760 fois l'indice	Néant
3.2 Recours des voisins et des tiers		Compris dans le montant garanti au titre du § 1	Néant
4 ASSISTANCE JURIDIQUE			
Engagement maximum de l'Assureur			
. par événement générateur		15 250 EUR	Néant
. Pour tout litige supérieur à		1 525 EUR	Néant

GARANTIE ASSISTANCE PAR MONDIAL ASSISTANCE Protocole n°611726	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
1 ASSISTANCE INFORMATIQUE		Néant
2. EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE LOCAL PROFESSIONNEL		Néant
. Recherche d'un médecin		
. Transfert à l'hôpital et retour au domicile	Sous réserve du recouvrement de ses frais par le bénéficiaire	
. Alerte d'un collaborateur pour fermeture du local professionnel	Frais de taxi dans la limite de 50 km	Néant
3. EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT SUR LE LIEU DE TRAVAIL		
. Recherche et réservation d'une place en hôpital	Dans la limite de 50 km	Néant
. Transfert à l'hôpital et retour au domicile	Dans la limite de 50 km	Néant
. Retour au domicile sans hospitalisation	Dans la limite de 50 km	Néant
. Retour du véhicule resté sur place		Néant
. Recherche de médicaments		Néant
. Transmission de messages urgents		Néant
4. ASSISTANCE ENFANTS MALADES		
. Garde de l'enfant de moins de 15 ans	12 heures par jour pendant 5 jours consécutifs	Néant
. Garde au domicile de l'enfant		Néant
. Transfert à l'hôpital et retour au domicile		Néant
. Présence d'un proche parent	France métropolitaine, Andorre et Monaco	Néant
5. ALLO INFOS PROFESSIONNELS		Néant

TABLEAU DE SITUATION DES RISQUES

Police n° MR0406530

SNET

Indice FFB au 07/09/04 : 676,90

	Superficie	Incendie	Bureautique	Frais sup	Rc
12 rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL MALMAISON	1 862 m ²	310 000 €	33 000 €	5 000 €	90 pers
6 rue Lafayette 57000 METZ	127 m ²	16 000 €	6 500 €	5 000 €	10 pers
8 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	110 m ²	16 000 €	6 500 €	3 000 €	10 pers
57 Bld Vivier Merie 69003 LYON	125 m ²	30 000 €	13 000 €	3 000 €	10 pers

SOMMAIRE DES CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

1. GARANTIE DES DOMMAGES MATERIELS ET DES PERTES CONSECUTIVES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

2. GARANTIE DES RESPONSABILITES

3. ASSISTANCE

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Les termes définis ci-dessous gardent leur sens tout au long du contrat. Nous vous conseillons de vous y référer tout au long de votre lecture.

Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible provenant d'une cause extérieure à la victime et/ou à la chose endommagée, et constituant la cause des dommages.

Accident (Responsabilité civile) :

Tout événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré.

Pour la garantie "Atteinte à l'environnement", la manifestation du dommage doit également être concomitante à l'événement générateur et ignorée de l'assuré.

Aménagements :

Ce sont tous les éléments immobiliers ou mobiliers ajoutés aux bâtiments pour en améliorer le confort ou l'aspect ou pour les rendre plus fonctionnels (installations privatives de chauffage ou de climatisation, tous les revêtements de sol, de mur ou de plafond, bus de liaison des installations de traitement de l'information...).

Aménagements garantis :

- *Si vous êtes propriétaire* : ce sont les aménagements qui ont été exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété.
- *Si vous êtes locataire* : ce sont les aménagements que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec le bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Année d'assurance :

Période de douze mois consécutifs, à partir de la date d'effet du contrat ou de la date d'échéance.

Assuré :

Le Preneur d'assurance ou toute autre personne et ses représentants légaux qui bénéficient de la garantie et qui sont désignés comme tel aux conditions personnelles.

Atteinte à l'environnement (Responsabilité Civile) :

- Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Autrui (Responsabilité Civile) :

Toute personne, y compris les co-contractants de l'assuré, autre que :

- l'assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés,
- lorsque l'assuré est une personne morale : les Mandataires Sociaux (Présidents, Administrateurs, Directeurs Généraux, Gérants) de la société assurée, dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ou de son conjoint, lorsque le dommage est causé par l'assuré,
- les préposés de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les seuls dommages qui, aux termes de la Législation française, doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale.

Bien confié (Responsabilité civile) :

Bien meuble appartenant à autrui, confié à l'Assuré, faisant directement l'objet de la prestation contractuelle de l'Assuré.

Code :

Le Code des Assurances.

Coffre-fort (Vol) :

Tout coffre métallique muni de serrures ou de combinaison de sûreté, conçu pour résister aux tentatives d'effraction par moyen mécanique ou thermique, et dont le poids est supérieur à 500 Kg à moins qu'il ne soit scellé dans la maçonnerie.

Conduites enterrées :

Conduites et canalisations dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

Contenu professionnel :

Ensemble des mobiliers, matériels et fournitures se trouvant dans les locaux assurés **A L'EXCEPTION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE.**

Date d'achèvement des travaux (Responsabilité Civile) :

Date à laquelle l'assuré a achevé son obligation de faire

ou

le jour (à minuit) du départ du dernier ouvrier, ou du retrait du dernier matériel du lieu de travail.

Date de livraison (Responsabilité Civile) :

Date à laquelle l'assuré a satisfait à son "obligation de délivrance"

ou

la date de la remise effective d'un bien, dès lors que cette remise ôte à l'assuré son pouvoir soit de direction, soit de contrôle, soit d'usage.

Déchéance :

Pénalisation prévue au contrat qui prive l'assuré de toute garantie. Elle est inopposable aux personnes lésées ou à leurs ayant droits.

Dépendances :

Locaux tels que caves, greniers, remises, parkings privés utilisés pour votre activité professionnelle ne communiquant pas directement avec les locaux principaux indiqués aux Conditions personnelles et situés à la même adresse.

Dommege corporel :

Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES :

Dommege matériel :

Toute disparition, destruction, détérioration qui porte atteinte à la structure ou à la substance des choses.

Dommege immatériel :

Tout dommege autre que matériel et corporel qui est la conséquence directe et immédiate d'un Dommege Matériel assuré.

DOMMAGES (Responsabilité Civile) :

Dommege matériel :

Toute détérioration, destruction ou disparition, d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.

Dommege immatériel consécutif :

Tout préjudice pécuniaire résultant directement de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice directement consécutif à la survenance de Dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.

Dommege immatériel non consécutif :

Tout préjudice pécuniaire résultant directement :

- de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de Dommages Corporels ou Matériels,
- d'un Dommege Corporel ou Matériel non couvert par le contrat et notamment celui consécutif à un Dommege Matériel subi par les travaux exécutés ou les produits ou matériels livrés.

Echéance principale :

Date qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

Fait dommageable :

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Fonds et valeurs :

Espèces monnayées, billets de banque, bons du trésors, titres, valeurs mobilières, feuillets de cartes accréditives, chèques et autres effets de commerce tels que billets à ordre, lettres de change, warrants, et tous documents ayant une valeur monétaire (tels que tickets-restaurants, timbres-poste, timbres fiscaux)/

Fournitures :

Ensemble de matières ou objets consommables qui ne sont pas destinés à être vendus mais qui sont nécessaires à votre activité professionnelle ou au fonctionnement de vos matériels.

Frais de reconstitution d'archives :

A la suite des événements dommageables garantis au contrat, est indemnisé sur justificatifs, le coût de reconstitution des archives non informatiques, dossiers, papiers, registres, dessins, modèles, fichiers, clichés et micro-films dans la limite de garantie indiquée au tableau des garanties des présentes Conditions spéciales.

Frais de reconstitution des médias :

Frais de reconstitution des médias à la suite des dommages matériels garantis atteignant le matériel informatique et bureautique dans les limites indiquées au tableau des garanties des présentes Conditions spéciales.

Par frais de reconstitution, on entend :

- Le coût de remplacement des supports matériels vierges par un support identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit;
- Les frais de reconstitution de l'information à partir de sauvegardes existantes
- Les frais de report de l'information ainsi reconstituée sur le nouveau support.

Frais de recherche de fuites :

Des conduites et canalisations non enterrées à la suite de dégâts des eaux ou de gel.

Frais supplémentaires d'exploitation :

A compter du jour du sinistre à dire d'experts, tous les frais engagés à la suite d'un événement garanti, en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches et dans la même période, déduction faite des frais qui seraient amenés à disparaître du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation indiquée au tableau "Montant des garanties et des franchises".

Franchise :

Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré : elle correspond au montant ou à la durée en jours ouvrés indiqué au tableau "MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES" des Conditions personnelles.

- La franchise prévue est toujours déduite du montant des garanties.
- Il est interdit à l'assuré de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Franchise en jours ouvrés (*Frais Supplémentaires d'Exploitation*) :

Aucune indemnité n'est versée tant que la perturbation ne dépasse pas 3 jours ouvrés, si elle dépasse cette durée, il est retranché de l'indemnité la valeur en euros de 3/N de la marge brute annuelle, N étant le nombre de jours ouvrés de l'année.

Garantie par année d'assurance :

Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale ;
- de 12 MOIS comprise entre deux échéances principales ;
- comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

Indice F.F.B. :

Indice de la Fédération Française du Bâtiment tel que défini officiellement par la Fédération Française des Sociétés d'assurances.

Les cotisations, capitaux garantis et franchises du présent contrat sont ajustés une fois par an à l'échéance principale en fonction des variations de cet indice.

Locaux professionnels :

Locaux professionnels à usage exclusif de bureaux, situés à l'adresse indiquée aux Conditions personnelles et leurs dépendances.

Marchandises :

Tout objet destiné à être transformé ou vendu, ainsi que les emballages, et qui se rapportent à votre activité professionnelle.

Matériel informatique et bureautique :

Les matériels destinés au traitement de l'information comprenant l'ordinateur et ses périphériques, les équipements bureautiques et électroniques, y compris les équipements informatiques ou électroniques de télécommunication et de sécurité, situés dans les locaux de l'assuré, dès lors qu'ils sont en état normal de fonctionnement et sous la garde de l'assuré.

En ce qui concerne les logiciels, sont seuls garantis les logiciels d'exploitation standard du constructeur et les logiciels commerciaux.

Médias :

Tout support informatique déjà porteur d'informations et directement utilisable sous cette forme par l'ordinateur, tels que bandes, disques, disquettes, cassettes.

Nous = l'assureur :

ALBINGIA.

Nullité (art.L 113-8 du Code) :

Etat de ce contrat lorsqu'il est frappé d'un vice qui l'empêche de produire ses effets.

Objets précieux :

Les bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, en argent, platine ou vermeil.

Objets de valeur :

Sculptures, statues, tableaux, armes, tapisseries, fourrures, objets en ivoire ou en pierre dure, collections, d'une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice FFB.

Période d'indemnisation :

Période commençant le jour du sinistre et ayant pour limite la durée indiquée au tableau "Montant des garanties et des franchises" des conditions personnelles pendant laquelle :

- l'assuré doit procéder à l'exécution des réparations, à la reconstruction et au remplacement du matériel détruit ou endommagé,
- les résultats de l'exploitation se trouvent affectés par ce sinistre.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

En aucun cas cette période ne peut excéder 12 mois

Perte d'usage :

Les pertes représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

Ces pertes ne sont garanties que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre.

Perte des loyers :

Le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut comme propriétaire se trouver légalement privé.

Ces pertes ne sont garanties que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre.

Règle proportionnelle de capitaux (art. L 121-5 du Code) :

Règle du Code en vertu de laquelle nous n'indemniserons l'assuré que dans la proportion existant entre le montant assuré et la valeur de la chose au moment du sinistre.

Preneur d'assurance :

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions personnelles qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

Responsabilité civile exploitation :

Sinistre résultant, à la fois, d'un fait générateur :

- de l'assuré, de ses préposés, de ses installations,
- accidentel c'est-à-dire soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée,
- survenu au cours ou à l'occasion de l'activité professionnelle définie aux Conditions personnelles,
- autre que la prestation contractuelle elle-même de l'assuré.

Sauvegarde :

Action de recopie sur un support informatique de tout ou partie d'un lot d'informations afin d'éviter leur perte accidentelle ou leur destruction intentionnelle.

Sinistre :

Événement qui fait jouer la garantie du contrat en faveur de l'assuré.

Sinistre (Responsabilité Civile) :

- Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
La garantie est déclenchée par :
- Toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un fait dommageable ou ses ayants-droit, et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

Il est convenu que :

- l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,
- l'ensemble des dommages imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

Subrogation :

Droit qui nous est accordé de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes payées.

Surface développée :

Surface additionnée des rez-de-chaussée, étages, arrière-boutiques, caves, sous-sols et greniers utilisables mais non aménagés sont comptés par moitié de leur surface réelle.

Tiers :

Toute personne autre que :

- le Preneur d'assurance, l'assuré, son conjoint et ses enfants mineurs,
- nous-mêmes,
- les préposés.

Valeur à neuf :

Valeur de remplacement, reconstruction ou reconstitution au prix du neuf au jour du sinistre.

Valeur d'usage :

Valeur de reconstitution au jour du sinistre, vétusté déduite.

Valeur vénale :

Prix de vente au jour du sinistre, estimé par expertise.

Vétusté :

Etat d'un bien usé du fait de son ancienneté et/ou de son manque d'entretien. La vétusté sera définie aux Conditions personnelles ou à défaut évaluée par voie d'expertise.

GARANTIE DES DOMMAGES

MATERIELS ET PERTES CONSECUTIVES

1. EVENEMENTS ASSURES ET EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont indemnisés les dommages matériels accidentels atteignant :

- vos locaux professionnels situés à l'adresse indiquée aux conditions personnelles,
- ainsi que le contenu qui s'y trouve,
 - et les pertes financières consécutives à un sinistre garanti exposées d'un commun accord entre les parties,

dans les limites indiquées au tableau MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES des présentes Conditions Spéciales.

■ **SONT EXCLUS :**

- **LES DOMMAGES CORPORELS.**
- **LES DOMMAGES DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE.**
- **LES DOMMAGES RELEVANT DES ASSURANCES RENDUES OBLIGATOIRES PAR DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES.**
- **LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU ILS EXCEDENT CEUX AUXQUELS IL SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.**

- **LES DOMMAGES AUX BIENS SUIVANT :**
 - **BIENS SE TROUVANT EN PLEIN AIR, ARBRES, PLANTATIONS, TERRAINS, VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES, BATIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION, MATERIELS EN COURS DE MONTAGE, OBJETS PRECIEUX, LOGICIELS DEVELOPPES DE MANIERE SPECIFIQUE.**
 - **FUSIBLES, RESISTANCES CHAUFFANTES, LAMPES DE TOUTES NATURES, TUBES FLUORESCENTS, TUBES ELECTRONIQUES.**

- COMPOSANTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES LORSQUE LE SINISTRE RESTE LIMITE A UN SEUL ENSEMBLE INTERCHANGEABLE.
- LES DOMMAGES AUX OBJETS PRECIEUX.

- LES PERTES OU DOMMAGES :
 - RESULTANT DE L'ESCROQUERIE, ABUS DE CONFIANCE, FRAUDE, DETOURNEMENT DE BIENS OU DE DOCUMENTS, DIVULGATION OU USAGE D'INFORMATIONS, RANÇONS.
 - ENTRANT DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DES CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, CONTRAT DE MAINTENANCE OU DE LOCATION.
 - RESULTANT DE REPARATIONS PROVISOIRES ENGAGEES PAR L'ASSURE SANS NOTRE ACCORD PREALABLE, D'ESSAIS OU EXPERIMENTATIONS AUTRES QUE LES VERIFICATIONS HABITUELLES DE BON FONCTIONNEMENT, DIRECTEMENT D'UNE INSTALLATION OU DE MODIFICATIONS NON CONFORMES AUX FICHES TECHNIQUES DES CONSTRUCTEURS OU FOURNISSEURS.
 - RESULTANT D'ERREURS OU ACTES DE MALVEILLANCE DANS LA PROGRAMMATION OU DANS LES INSTRUCTIONS DONNEES AUX MACHINES, VIRUS OU INFECTIONS INFORMATIQUES.

- LES DEGATS DES EAUX PROVENANT DE CONDUITES ENTERREES, LE GEL DES CANALISATIONS ET INSTALLATIONS EXTERIEURES.
- LES FRAIS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES BIENS A L'ORIGINE D'UN DEGAT DES EAUX. Toutefois, ces biens sont couverts en cas de gel.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS SUIVANTS PAR LE VENT, GRELE OU NEIGE SUR LES TOITURES :
 - BATIMENTS DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSEES ET NON FIXEES SELON LES REGLES DE L'ART ET A LEUR CONTENU.
 - CLOTURES DE TOUTE NATURE, VOLETS ET PERSIENNES, GOUTTIERES ET CHENEAUX, STORES, ENSEIGNES ET PANNEAUX PUBLICITAIRES, PANNEAUX SOLAIRES, ANTENNES DE RADIO ET DE TELEVISION, FILS AERIENS ET LEUR SUPPORT.
 - BATIMENTS NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS ET LEUR CONTENU, AINSI QU'EN CAS DE MOUILLE.
- LE BRIS DES VITRAGES OU ELEMENTS EN PLASTIQUES FORMANT TOITURES OU MARQUISES, LES BRIS DE GLACES SURVENUS AU COURS DE TOUS TRAVAUX AUTRES QUE DE SIMPLE NETTOYAGE EFFECTUES SUR LES OBJETS ASSURES AINSI QU'AU COURS DE LEUR POSE, DEPOSE, TRANSPORT OU ENTREPOT.

- **LES VOLS COMMIS AUTREMENT QUE PAR USAGE DE FAUSSES CLES, ESCALADE OU EFFRACTION DES LOCAUX RENFERMANT LES BIENS ASSURES, AGRESSION C'EST-A-DIRE PRECEDES OU SUIVIS DE MEURTRE, TENTATIVE DE MEURTRE OU VIOLENCES DUMENT JUSTIFIEES SUR LA PERSONNE DE L'ASSURE, D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE HABITANT GENERALEMENT AVEC LUI, OU D'UN MEMBRE DE SON PERSONNEL. L'assuré devra rapporter la réalité du sinistre.**
- **LES VOLS DONT SERAIENT AUTEURS OU COMPLICES LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE VISES A L'ARTICLE 380 DU CODE PENAL, LES PERSONNES HABITANT SOUS SON TOIT, SES PREPOSES, SALARIES, PERSONNEL INTERIMAIRE OU TEMPORAIRE, PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES LOCAUX OU DU TRANSPORT DE FONDS sauf s'il s'agit de vol commis en dehors des heures de travail ou de service exclusivement avec effraction des locaux.**
- **LE VOL :**
 - **D'OBJETS DEPOSES A L'EXTERIEUR DES LOCAUX ASSURES, DANS DES LOCAUX NON FERMES A CLE, DU MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE DANS LES DEPENDANCES, DES FONDS AU DOMICILE DU TRANSPORTEUR.**
 - **DES FONDS ET VALEURS QUI NE SONT PAS ENFERMES DANS DES TIROIRS-CAISSES, MEUBLES FERMES A CLE OU COFFRE-FORT, ET CEUX COMMIS SANS EFFRACTION OU ENLEVEMENT DE CES TIROIRS, MEUBLES ET COFFRES, OU SANS AGRESSION.**
- **LES FONDS ET VALEURS NE SONT PAS GARANTIS PENDANT TOUTE LA PERIODE DE FERMETURE DES LOCAUX SUPERIEURE A 3 JOURS CONSECUTIFS S'ILS NE SONT PAS ENFERMES EN COFFRE-FORT.**

- **LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR UN DES EVENEMENTS SUIVANTS ET LEURS CONSEQUENCES :**
 - **DESTRUCTION, REQUISITION OU DETERIORATION RESULTANT D'UN ORDRE D'UN SERVICE PUBLIC, DU GOUVERNEMENT OU DES AUTORITES LEGALES, CIVILES OU MILITAIRES (sous réserve de l'Article L 160-6, L 160-7 et L 160-8 du Code).**
 - **CESSATION D'ACTIVITE, GREVE, CHOMAGE, LIQUIDATION JUDICIAIRE, OCCUPATION ILLEGALE DES LOCAUX.**
 - **TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS DE VOLCANS, AFFAISSEMENT OU GLISSEMENT DE TERRAINS A MOINS QU'ILS NE SOIENT DECLARES "CATASTROPHES NATURELLES" (APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1982 MODIFIEE PAR LA LOI 92-665 DU 16 JUILLET 1992 - ARTICLE L125-1 ET SUIVANTS DU CODE).**
- **LES DOMMAGES :**
 - **PROVENANT D'UN DEFAUT DE REPARATION OU D'ENTRETIEN INDISPENSABLE INCOMBANT A L'ASSURE. TOUTEFOIS, CES DOMMAGES SONT COUVERTS LORSQU'ILS SONT LA CAUSE OU LA CONSEQUENCE D'UN INCENDIE OU D'UNE EXPLOSION.**
 - **D'ORDRE ESTHETIQUE, RAYURES, ERAFLURES, ECAILLEMENT, MARQUES DE COUPS, TACHES, INSCRIPTIONS DE TOUTES NATURES, AFFICHAGES, DUS A L'USURE, DETERIORATION NORMALE OU PROGRESSIVE, ROUILLE, CORROSION, EROSION, HUMIDITE OU SECHERESSE DE L'ATMOSPHERE, EVAPORATION, CONDENSATION, ACCUMULATION DE POUSSIERE, EMISSION DE FUMEE NON ACCIDENTELLE.**



- PROVENANT DE LA CONTAMINATION, POLLUTION, POURRISEMENT, MOISSURE, DECOMPOSITION, VERMINE, INSECTES, ALTERATION DE SAVEUR, COULEUR, TEXTURE OU APPRET.
- PROVENANT DE MANQUANTS CONSTATES LORS D'INVENTAIRES, DE DISPARITIONS INEXPLIQUEES.
- PROVENANT DE L'ARRET DE FOURNITURE DE TOUTE SOURCE D'ENERGIE.
- LES DOMMAGES AUTRES QUE D'INCENDIE, EXPLOSION, DEGATS DES EAUX PROVENANT DU VICE PROPRE, ERREUR DE CONCEPTION, MATIERES DEFECTUEUSES, DEFAUT DE FABRICATION, VICE DE CONSTRUCTION, EMBALLAGE DEFECTUEUX ET LES DEPENSES ENGAGEES POUR Y REMEDIER.

- LES DEPENSES ENGAGEES PAR L'ASSURE POUR DES OPERATIONS DE REVISION, ENTRETIEN, MODIFICATION, PERFECTIONNEMENT OU MISE AU POINT.
- LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES OU LES PERTES RESULTANT :
 - D'UN MANQUE DE MOYENS DE FINANCEMENT, REDUCTION D'ACTIVITE, PERTE DE MARCHES, PERTE DE REVENUS OU D'HONORAIRES, SUSPENSION, RESILIATION OU DECHEANCE DU DROIT AU BAIL.
 - DE CHANGEMENTS, TRANSFORMATIONS, REVISIONS OU MODIFICATIONS AFFECTANT L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION.
 - DE RETARDS D'APPROVISIONNEMENT EN PIECES DETACHEES, MANQUEMENTS DES REPARATEURS OU DES FOURNISSEURS DE QUELQUE ORIGINE QUE CE SOIT, CARENCE DES FOURNISSEURS.
 - D'UN DOMMAGE A DES BIENS NON ASSURES PAR LE PRESENT CONTRAT.
 - DE L'ADAPTATION DES LOGICIELS.
- TOUT AUTRE DOMMAGE NON ACCIDENTEL QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE L'ACTIVITE DEPLOYEE DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS.
- LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, QUI DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, RESULTERAIENT DE DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE.
- RESTENT TOUTEFOIS COUVERTS LES DOMMAGES MATERIELS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, AINSI QUE, S'ILS SONT GARANTIS, LES FRAIS ET PERTES DE TOUTE NATURE ET LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE CONSECUTIFS AUXDITS DOMMAGES MATERIELS.
- ON ENTEND PAR DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE :
 - POUR LES MATERIELS ELECTRONIQUES ET INFORMATIQUES OU PLUS GENERALEMENT DES BIENS UTILISANT DES CIRCUITS INTEGRES, DES MICROPROCESSEURS OU DES COMPOSANTS SIMILAIRES? LE FAIT DE NE PAS POUVOIR CONTINUER, EN RAISON DU CODE DE L'ANNEE, A ASSURER L'INTEGRALITE DES FONCTIONS, POUR LESQUELLES ILS ONT ETE CONCUS, DANS LES CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET D'INTEGRITE NOMINALES,

- POUR LES PROGRAMMES (QU'IL S'AGISSE DE SYSTEMES D'EXPLOITATION, DE PROGICIELS, DE LOGICIELS OU DE PROCEDURES D'EXPLOITATION), LE FAIT DE NE PAS POUVOIR, EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE, ASSURER L'INTEGRALITE DES FONCTIONS, POUR LESQUELLES ILS ONT ETE CONCUS, DANS LES CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET D'INTERITE NOMINALES TANT POUR LES TRAITEMENTS QUE POUR LES DONNEES TRAITEES,
- POUR LES DONNEES LE FAIT DE NE PAS POUVOIR ETRE UTILISEES EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

2.1 GARANTIES COMMUNES

Sont indemnisés les dommages résultant des événements suivants dans les limites indiquées au tableau des garanties des présentes Conditions spéciales.

2.1.1 REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'EXPERTS

Est garanti, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert que vous aurez vous même choisi et nommé conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant :

Montant de l'indemnité en Euros (pertes indirectes exclues et avant déduction de la franchise)	Limite de remboursement
Jusqu'à 7 500 Euros	4 % du montant de l'indemnité
De 7 500 Euros à 1 200 000 Euros	4 % sur 75 000 Euros et 1,35 % sur le surplus
Plus de 1 200 000 Euros	1,35 % sur 1 200 000 Euros et 0,50 % sur le surplus

ni le montant des honoraires réellement payés s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiqué ci-dessus.

- LA PRESENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX PERTES INDIRECTES.

2.1.2 ATTENTATS (Loi N° 86.1020 du 9 septembre 1986)

Sont garanties toutes destructions ou détériorations subies par les biens assurés et causés par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage et des attentats.

2.1.3 CATASTROPHES NATURELLES (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi 92-665 du 16 juillet 1992 article L125-1 et suivants du Code et Arrêté du 17/07/95)

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Les biens visés sont ceux situés en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ainsi que les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon.

■ **SONT EXCLUS**

- **LES BIENS SITUÉS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AINSI QUE DANS LES PRINCIPALITÉS D'ANDORRE ET DE MONACO.**

3. ESTIMATION DES DOMMAGES

3.1 LES BATIMENTS, AMÉNAGEMENTS ET CONTENU PROFESSIONNEL

Les biens seront estimés sur la base d'une "valeur à neuf" égale à leur valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la "valeur d'usage", majorée d'une indemnité de dépréciation égale au quart de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Les dommages seront indemnisés en Valeur à neuf si, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, sauf impossibilité absolue :

- vous faites reconstruire en France métropolitaine, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination initiale,
- vous remplacez le matériel ou le mobilier.

Nous limiterons notre indemnité au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures que vous nous remettrez, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage, fixée par expertise, vous n'aurez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

L'indemnisation sera due en Valeur d'usage, ou en Valeur vénale si celle-ci est inférieure à la valeur d'usage si vous faites reconstruire, sauf impossibilité absolue :

- au-delà du délai de deux ans, à compter de la date du sinistre,
- ailleurs qu'en France métropolitaine,
- si vous apportez une modification importante à la destination du bâtiment.

Cas particuliers :

- Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués par l'assuré, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. A défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

- en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

3.2 LE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

L'indemnité est déterminée sur la base des pertes réelles subies par l'assuré, dans la limite de la valeur assurée de la machine et du capital assuré au premier risque.

- En cas de **sinistre partiel**, l'indemnité sera égale au montant justifié des frais de réparation.
- En cas de **sinistre total** :
 - matériel de moins de 5 ans : l'indemnité sera égale à la valeur de remplacement à neuf sans pouvoir dépasser la valeur assurée de la machine ;
 - matériel de plus de 5 ans : l'indemnité sera égale à la valeur de remplacement vétusté déduite à dire d'experts.

Dans les deux cas, la valeur de sauvetage sera déduite, s'il y a lieu, du montant de l'indemnité.

En l'absence d'un contrat de maintenance sur les matériels informatiques garantis, l'assuré conservera à sa charge en cas de sinistre le double de la franchise indiquée au tableau des garanties des présentes Conditions spéciales.

3.3 LES FONDS ET VALEURS

L'indemnité sera évaluée sur le dernier cours connu précédant le sinistre, y compris s'il y a lieu les taxes non récupérables.

3.4 LES OBJETS DE VALEUR

L'indemnité sera évaluée en valeur d'usage.

3.5 CAS PARTICULIER DU VOL

Le contenu professionnel sera estimé en valeur d'usage.

3.5.1 Protection des locaux

Les locaux assurés doivent comporter au minimum les protections suivantes :

Parties à protéger	Protections mécaniques
Porte d'accès principal	- Pleine en bois ou métallique avec une serrure comportant 2 points d'ancrage minimum. - Vitrée, en tout ou partie, protégée par un rideau métallique plein (à lames ou à enroulement) ou une grille métallique (extensible ou à maille) ou avec des barreaux espacés de 15 cm maximum.
Devantures	- Rideau métallique plein : à lames ou à enroulement ou - Grille métallique : extensible ou à maille ou - Verre feuilleté à 3 éléments d'une épaisseur minimale de 13 mm.
Porte(s) d'accès secondaire	Pleine(s) en bois ou métallique(s) avec une serrure comportant 2 points d'ancrage minimum.
Autres ouvertures (fenêtres, lucarnes, vasistas, soupiraux...)	Volets en bois plein ou métalliques verrouillés de l'intérieur ou avec des barreaux espacés de 15 cm maximum.

OU

(EXCEPTES LES RISQUES SITUES EN REZ-DE-CHAUSSEE QUI DOIVENT COMPORTER PROTECTIONS MECANQUES ET ELECTRONIQUES)

Protections électroniques	
Système d'alarme	Périmétrique ou volumétrique protégeant l'ensemble des locaux professionnels, installé par un professionnel, complété d'un report auprès d'une société de télésurveillance.

Vous vous engagez à utiliser tous les moyens de protection pendant toutes les heures de fermeture du local. Toutefois, ces moyens de protection pourront ne pas être utilisés pendant les heures habituelles du déjeuner. Vous vous engagez à entretenir et à maintenir en état de fonctionnement ces moyens de protection.

En cas de non respect de ces déclarations et engagements, vous serez déchu de tous droits à indemnité.

3.5.2 Fermeture annuelle

Lorsque les locaux renfermant les biens garantis restent fermés pendant le jour et, en même temps, cessent d'être habités ou gardés pendant la nuit durant plus de trente et un jours en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance, la garantie du contrat est, sauf convention contraire, suspendue de plein droit à partir du trente deuxième jour, à midi, tant que les locaux restent fermés et au plus tard jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Pour déterminer la période de fermeture, est prise en compte toute période de plus de trois jours consécutifs pendant laquelle les locaux, fermés le jour, ne sont la nuit, ni habités, ni gardés ; les périodes d'ouverture n'excédant pas trois jours ne sont pas considérées comme interrompant celles de fermeture.

3.5.3 Transfert

En cas de transfert des biens assurés dans les locaux ou dans des coffres-forts autres que ceux indiqués aux Conditions Personnelles, la garantie du présent contrat est suspendue de plein droit. Elle ne peut être rétablie que moyennant notre accord constaté par avenant sous réserve des dispositions de l'article L 112-2, 2ème alinéa du Code.

3.6 CAS PARTICULIER DU DEGATS DES EAUX

L'assuré s'oblige lors des périodes de gel à couper l'alimentation en eau et à vidanger les canalisations si les locaux ne sont pas occupés.

En cas de sinistre dû au non respect de ces obligations, l'assuré verra son indemnité réduite du tiers.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

1. OBJET DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS SPECIFIQUES

1.1 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré, du fait des activités déclarées, peut encourir en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels, des Dommages Immatériels Consécutifs causés à autrui et ayant pour origine l'exploitation de son entreprise.

1.2 RESPONSABILITE DE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré en qualité de propriétaire des locaux assurés peut encourir en raison, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés aux tiers et ayant pour origine un dommage matériel. Les Dommages Corporels et les Dommages Immatériels Consécutifs sont couverts au titre du § 1.1 ci-dessus.

1.3 RESPONSABILITE DU LOCATAIRE OU OCCUPANT DES LOCAUX ASSURES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré en qualité de locataire ou d'occupant des locaux assurés peut encourir :

- par dérogation partielle à l'exclusion C du paragraphe 1.4 ci-dessous, en raison des Dommages Matériels causés aux biens immobiliers objet du bail et ayant pour origine un dommage matériel non exclu (Risque locatif, articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil).
- en raison des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés aux tiers et ayant pour origine un dommage matériel (Recours des voisins et des tiers). Les Dommages corporels et les Dommages Immatériels Consécutifs sont couverts au titre du § 1.1 ci-dessus.

1.4 EXCLUSIONS COMMUNES

■ SONT EXCLUS :

A. LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR "DONT LA MISE EN CIRCULATION EST SOUMISE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE Y COMPRIS QUAND ILS NE SONT PAS GARANTIS PAR UN CONTRAT ACCORDANT L'ASSURANCE OBLIGATOIRE PREVUE PAR L'ARTICLE L.211 DU CODE ;
- LES ENGINS OU VEHICULES AERIENS ;
- LES ENGINS OU VEHICULES EQUIPES D'UN MOTEUR, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES ; DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN.

B. LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE DECENNALE, GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT), QUI INCOMBENT A L'ASSURE OU UNE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE.

C. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS SUBIS PAR LES BIENS (Y COMPRIS LES ANIMAUX), DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, GARDIENS, DEPOSITAIRES, OU QUI LEURS SONT CONFIES POUR LES UTILISER, LES TRAVAILLER, LES TRANSPORTER OU DANS UN TOUT AUTRE BUT.

D. AVANT LIVRAISON OU ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

- LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE, DES EAUX ET DU SOL OU PAR TOUTES AUTRES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, DANS LA MESURE OU CES DOMMAGES N'ONT PAS UNE ORIGINE ACCIDENTELLE. LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE, DES EAUX ET DU SOL OU PAR TOUTES AUTRES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, DANS LA MESURE OU CES DOMMAGES N'ONT PAS UNE ORIGINE ACCIDENTELLE.

Sont donc seuls garantis les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs d'atteintes à l'environnement résultant :

- de la rupture d'une pièce, machine ou installation ;
- d'un dérèglement imprévisible d'un mécanisme ;
- d'un incendie ou d'une explosion à l'exclusion des dommages couverts par les contrats d'assurance de choses ;
- d'une fausse manoeuvre

dans la mesure où ces événements répondent à la notion d'accident définie au § "DEFINITIONS" ci-dessus.

- LES DOMMAGES MATERIELS, LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS DONT IL EST ETABLI QU'ILS ONT ETE CAUSES OU AGGRAVES PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DESTINEES A EMPECHER LA REALISATION D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX SONT CONNUS OU AURAIENT DU ETRE CONNUS DE L'ASSURE OU, SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, DE TOUTE PERSONNE APPARTENANT A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ;

- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES 12, 14 & 17 DE LA LOI N° 64-1245 DU 16 DECEMBRE 1964, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE.
- E. LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOUREUSE QUE CELLE QUI DOIT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS ET NOTAMMENT TOUTE OBLIGATION DE RESULTAT.
- F. LES DOMMAGES RESULTANT SOIT :
 - D'UNE VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS ET REGLEMENTS OU USAGES CONSTANTS REGISSANT L'EXERCICE DE SA PROFESSION,
 - DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PESANT SUR LE MAITRE D'OUVRAGE LORS DES OPERATIONS DE BATIMENT,
 - DU NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION PESANT SUR LE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE OU LE GESTIONNAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LA LEGIONELLOSE,
 - DE LIVRAISONS EFFECTUEES PAR L'ASSURE EN DEPIT DES RESERVES FORMULEES ET MAINTENUES EMANANT D'ORGANISMES DE CONTROLE OU DE SECURITE.
- G. LES DOMMAGES OU EVENEMENTS SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ET DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE AU MOMENT DE LEUR PRISE D'EFFET.
- H. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT DE L'ASSURE, OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS.
- I. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE :
 - UNE PRESTATION INTELLECTUELLE, LORSQUE CELLE-CI CONSTITUE L'OBJET PRINCIPAL DE LA PRESTATION CONTRACTUELLE DE L'ASSURE ;
 - UNE ACTIVITE DE BUREAU D'ETUDES DE CONCEPTION SANS QUE LA REALISATION MATERIELLE, SOIT EFFECTUEE ET/OU FACTUREE PAR L'ASSURE.
- J. LES DOMMAGES SURVENANT APRES LIVRAISON DES PRODUITS OU MATERIELS OU APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX.
- K. LES FRAIS QU'EN "BON PERE DE FAMILLE", L'ASSURE DOIT EXPOSER EN VUE D'EVITER OU DE DIMINUER LE OU LES DOMMAGES.
- L. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.
- M. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DE MANDATAIRE SOCIAL.
- N. LES CONSEQUENCES D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL.
- O. LE NON VERSEMENT OU LA NON RESTITUTION ET LEURS CONSEQUENCES DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES.
- P. TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE.

- Q. TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION DU PLOMB.**
- R. LES RESPONSABILITES LIES A INTERNET ET/OU AUX CYBER-RISQUES RESULTANT DES ACTIVITES DE :**
- SOCIETES OU ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICE ELECTRONIQUE ;
 - SOCIETES OU ACTIVITES DE COMMERCE ELECTRONIQUE.
- S. TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES, DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.**
- T. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA FOURNITURE DE PRODUITS OU DE SERVICES SPECIALEMENT DESTINES A LA TECHNIQUE OFFSHORE.**
- U. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES PRODUITS LIVRES, DES TRAVAUX OU PRESTATIONS CONÇUS, FABRIQUES OU EXECUTES SELON LES NORMES « AVIATION OU SPATIAL » LORSQU'ILS SONT INSTALLES OU INCORPORES DANS UN APPAREIL AERONAUTIQUE OU SPATIAL ET SONT DIRECTEMENT LIES AU FONCTIONNEMENT OU A LA NAVIGATION ET/OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DES BIENS.**
- V. LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT ACTUEL DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS.**
- W. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LE TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES, AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.**
- X. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES, AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODE DE L'ANNEE.**
- ON ENTEND PAR DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE :**
- POUR LES MATERIELS ELECTRONIQUES ET INFORMATIQUES OU PLUS GENERALEMENT DES BIENS UTILISANT DES CIRCUITS INTEGRES, DES MICROPROCESSEURS OU DES COMPOSANTS SIMILAIRES, LE FAIT DE NE PAS POUVOIR CONTINUER, EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE, A ASSURER L'INTEGRALITE DES FONCTIONS, POUR LESQUELLES ILS ONT ETE CONCUS, DANS LES CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET D'INTEGRITE NOMINALES,
 - POUR LES PROGRAMMES (QU'IL S'AGISSE DE SYSTEMES D'EXPLOITATION, DE LOGICIELS, DE LOGICIELS OU DE PROCEDURES D'EXPLOITATION), LE FAIT DE NE PAS POUVOIR, EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE, ASSURER L'INTEGRALITE DES FONCTIONS, POUR LESQUELLES ILS ONT ETE CONCUS, DANS LES CONDITIONS DE DISPONIBILITE ET D'INTEGRITE NOMINALES TANT POUR LES TRAITEMENTS QUE POUR LES DONNEES TRAITEES,
 - POUR LES DONNEES LE FAIT DE NE PAS POUVOIR ETRE UTILISEES EN RAISON DU CODAGE DE L'ANNEE.

**Y. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR LA
LOI N°99-5 DU 6 JANVIER 1999.**

2. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Outre ce qui est décrit au § 1 ci-dessus (Objet de la garantie et Exclusions communes), sont également garanties :

2.1 FAUTE INTENTIONNELLE

La Responsabilité Civile de l'assuré en qualité de commettant à l'égard de l'un de ses préposés, victime d'un Dommage Corporel, causé par un des co-préposés et reconnu comme la Faute Intentionnelle de l'Article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

2.2 FAUTE INEXCUSABLE

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'Article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'Article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

■ **SONT EXCLUES :**

- **LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU PAR L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITE..**
- **LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :**
 - **QU'IL AVAIT ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU LIVRE 2 TITRE 3 DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL AINSI QUE DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION,**
 - **QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS DELIBEREMENT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.**

Le montant annuel de la garantie est imputé à l'année au cours de laquelle la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable a été introduite.

2.3 UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR PAR LES PREPOSES

Les préposés de l'assuré peuvent, pour les besoins du service de l'entreprise ou sur le trajet de leur résidence au lieu de leur travail, et vice-versa, utiliser un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni gardien.

Dans ce cas, l'assuré doit subordonner l'autorisation pour son personnel de faire usage de ce véhicule, à l'existence d'une assurance suffisante et conforme à l'utilisation qui en sera faite.

Dans l'éventualité où cette prescription serait enfreinte et que de bonne foi l'assuré ignorait la non existence ou la non validité de l'assurance du véhicule, la garantie couvrira :

- la responsabilité civile de l'assuré en qualité de commettant en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés à autrui.
- la responsabilité civile de l'assuré prévue à l'article L.455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en qualité de commettant à l'égard d'un de ses préposés, en cas d'accident défini à l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale :
 - . survenant sur une voie ouverte à la circulation publique,
 - . et impliquant un véhicule terrestre à moteur, conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

■ SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE.
- LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PREPOSES.

2.4 ACCIDENT DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES

Nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré en qualité de commettant, en raison des Dommages Corporels que les préposés peuvent se causer entre eux, sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa, en application de l'article L.455-1. du Code de la Sécurité Sociale.

2.5 ACTION RECURSOIRE DES ORGANISMES DE PREVOYANCE OBLIGATOIRES

La Responsabilité Civile de l'assuré en cas de recours exercés par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire, en raison des Dommages Corporels causés à toute personne lorsque son assujettissement à ces organismes ne résulte pas de son lien de parenté avec l'assuré.

■ SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES PAR L'ASSURE A SON CONJOINT.

2.6 INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

La Responsabilité civile de l'assuré en raison des Dommages Corporels causés à autrui y compris au personnel de l'entreprise, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans les restaurants de l'entreprise ou délivrés par les distributeurs mis à la disposition du personnel.

La garantie est également acquise à l'occasion de buffets ou banquets organisés par l'entreprise et offerts à titre gracieux.

Les préposés de l'Assuré ont, au regard de cette garantie, la qualité d'autrui lorsque le dommage n'est pas pris en charge au terme de la Législation sur les Accidents du Travail.

■ SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION A DES FINS COMMERCIALES.

2.7 CONDAMNATION "IN SOLIDUM"

Les conséquences des condamnations "in solidum" qui pourraient être prononcées contre l'assuré.

■ SONT EXCLUES :

- LES CONSEQUENCES AYANT POUR ORIGINE DES SOLIDARITES CONVENTIONNELLES OU CELLES DECOULANT DE LA CONSTITUTION DE G.I.E.

2.8 MARCHES PUBLICS

Par dérogation à l'exclusion E. du § 1. (objet de la garantie et exclusions communes) ci-dessus, les obligations imposées à l'assuré aux termes de cahiers des charges émanant d'Organismes Publics ou semi-Publics, tels que : la S.N.C.F., le C.E.A., les Chambres de Commerce, l'E.D.F., les P.T.T.

3. CONVENTIONS

3.1 ARBITRAGE

Si l'assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises **à condition** :

- que l'arbitrage soit confié :
 - . pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
 - . pour les marchés nationaux, à une Chambre d'Arbitrage Institutionnelle Française.
- que Nous participions à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'assuré que sur notre accord préalable.

Si à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale est envisagée alors qu'elle n'avait pas été prévue au marché, elle ne pourra intervenir sans notre accord, et nous devons en outre participer à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage comme indiqué ci-dessus.

3.2 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur **entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. A ce titre, la garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'assuré lors de la souscription.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ETE CONNU DE L'ASSURE POSTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION OU D'EXPIRATION QUE SI, AU MOMENT OU L'ASSURE A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, LA GARANTIE N'A PAS ETE RESOUSCRITE OU L'A ETE SUR LA BASE DU DECLENCHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLI QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Le délai de la garantie subséquente est de **5 ans** à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

3.3 MONTANTS DE GARANTIE

- Les montants de garantie sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention "par année d'assurance et avec un maximum par sinistre" ou "par année d'assurance et avec un maximum par victime" figure au tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des Conditions personnelles.
Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.
- Les montants des garanties constituent la limite de notre engagement quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré.
- au titre de la garantie subséquente, en cas de résiliation ou d'expiration d'une ou plusieurs garanties, le montant de la garantie accordé à ce titre est égal au plafond de la garantie en vigueur pour chacune des garanties y compris lorsque ce montant est une sous-limitation de la garantie principale, pendant l'année précédant la résiliation du contrat, et ce pour toute la durée de cette garantie subséquente.

3.4 ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

3.4.1 Les garanties du contrat s'exercent dans le Monde Entier ;

Si en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la Législation Française n'est pas applicable, la garantie s'étend, conformément aux dispositions du contrat, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré encourt au terme de la Loi locale.

■ SONT EXCLUS

- TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE DES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, SUCCURSALE, LOCAUX PROFESSIONNELS PERMANENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPALITES DE MONACO ET D'ANDORRE.

3.4.2 Spécificité Etats-Unis d'Amérique - Canada :

Il est convenu qu'en ce qui concerne les dommages se produisant aux ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU AU CANADA :

La franchise prévue par le tableau des garanties et franchises s'applique non seulement sur les Dommages Matériels et les Dommages Immatériels Consécutifs mais également sur les Dommages Corporels.

Les frais de défense et d'avocat sont inclus dans les montants de garantie

■ SONT EXCLUS

- LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES MISES A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA FAUTE AYANT ENGENDRE LE DOMMAGE (C'EST-A-DIRE LES PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

4. ASSISTANCE JURIDIQUE

Les présentes dispositions se rattachent aux garanties définies plus haut dont l'assurance est prévue aux Conditions Spéciales.

Dans le cadre de l'activité garantie par le contrat, Nous nous engageons :

4.1 DEFENSE

4.1.1 Faute inexcusable (Article 2.2 ci-dessus) :

- A assumer la défense de l'Employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les Articles L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.
- A assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

4.1.2 Autres cas :

A pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

4.2 RECOURS

Lorsque le litige est supérieur au montant fixé au tableau MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES, à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs subis par l'assuré et engageant la responsabilité d'autrui,

■ A L'EXCLUSION DES DOMMAGES SUBIS PAR :

- LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR,
- LES ENGINS OU VEHICULES AERIENS,
- LES ENGINS OU VEHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES.

4.3 GESTION DE DOSSIERS

Les dossiers d'Assistance Juridique en Défense et Recours seront confiés à un Organisme juridiquement distinct,

- la société INTERIURA FRANCE (9/15, rue Paul Doumer 92508 RUEIL MALMAISON Cedex) satisfaisant aux obligations du Code des Assurances.

4.4 CHOIX D'UN AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

4.4.1 pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les circonstances prévues aux paragraphes défense et recours.

4.4.2 pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et nous.

4.5 TENTATIVE DE CONCILIATION

L'éventuel désaccord entre Nous et l'assuré doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord
- à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance au cas de requête abusive de l'assuré.

Si l'assuré, par une procédure menée à ses frais, obtient une solution plus favorable que celle proposée par Nous et/ou la tierce personne, nous remboursons ces frais dans la limite de la garantie.

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR «LE FAIT DOMMAGEABLE» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT «PAR LA RECLAMATION» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ASSISTANCE

Les Dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance qui vous sont accordés.
Ces prestations sont gérées par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, (siège social : 2 rue Fragonard 75807 Paris CEDEX 17) ci-après dénommée MONDIAL ASSISTANCE.

1. DEFINITIONS

Bénéficiaire :

Tout client professionnel Preneur d'assurance de la convention KUBE, et les salariés pour les prestations "Enfants malades" et assistances suite à accident ou maladie survenu dans le local professionnel.

Validité territoriale :

Le local professionnel situé en France Métropolitaine.

Accident :

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Maladie :

Toute altération de la santé médicalement constatée entraînant soit une hospitalisation dans un établissement privé ou public, ou à domicile.

Risque couvert :

Vie professionnelle et vie privée pour la garantie "Garde d'enfants malades".

Validité dans le temps :

Les prestations suivent le sort de la convention KUBE sur laquelle elles sont annexées, dans tous ses effets (renouvellement, résiliation, suspension).

2. ASSISTANCE INFORMATIQUE

MONDIAL ASSISTANCE communique tous les renseignements utiles sur le matériel (soft) susceptibles d'intéresser le bénéficiaire dans le cadre de l'exercice de son activité, ainsi que dans l'utilisation de logiciels pour micro-ordinateurs dont la liste figure ci-après.

2.1 CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Les questions peuvent concerner les thèmes suivants :

- . l'installation du logiciel,
- . l'utilisation des fonctionnalités du logiciel,
- . la programmation, les macros,
- . la configuration (système d'exploitation, modems, souris, périphériques spécifiques),
- . les mailings, les fusions,
- . la connectique,
- . les pannes de réseau,
- . les virus,
- . les sauvegardes,
- . l'automatisation de tâches de sauvegarde, les mots de passe,
- . l'importation des données sur un autre site, l'exportation des données sur un site central,
- . la conversion des données (fichier texte en base de données, fichier écrit sur MAC à mettre en format P.C.),
- . la P.A.O., la P.R.E.A.O.

2.2 LISTE DES LOGICIELS PC/PS

TRAITEMENT DE TEXTE :
Word, Word Perfect, Word Prod, Office Pro, Office Standard, Smartsuite, Evolution, MacWrite
TABLEUR
Office Pro, Office Standard, Excel, 123, Multiplan, Quatropro, Smartsuite
GESTION DE FICHIER / SGBD
Oracle, Access, Office Pro, Smartsuite, 4° Dimension, Dbase, Filemaker, Fox Pro, Nantucket Surm 87, Paradox, SGL Serveur, Superbase
GROUPWARE
CC:Mail, MS Mail, Exchanges, Office Pro, Office Standard, Smartsuite
INTEGRE
Works
PREAO/PAO/DAO
Corel Draw, Corel Ventura, Freehand, Harvard Graphics, Illustrator, Image In, Pagemaker, Photoshop, Quark X Press, ABC Flowcharter, Office Pro, Office Standard, Smartsuite, Charisma, Designer, Mac Draw, Visio, Windows Draw
GESTION DE PLANNING / PROJET
Organizer, MS Project
SYSTEME ET ENVIRONNEMENT
Windows 95, Windows For Wgroup, Windows, NT Station, OS/2, OS/2 Warp, DOS, Systeme 6, Systeme 7, Back Office
RESEAU
Lan Server, Lanworkplace, lan Manager, Global Management Center, Apple Share
COMMUNICATION
SIAM, Integral Fax, Carbon Copy, PC Anywhere, Mactell, Timbuku
INFOCENTRE-EIS
Business Objects, Report Smith, Win EIS
SAUVEGARDE/UTILITAIRE.LANGAGE
Arcserver, Porserve, C.P.A.V, Chart, Mac Afee, Norton Antivirus, Norton Back Up, Norton Commander, Norton Util, PC Tools, PK Zip, Visual Basic, Visual Fox Pro

Cette liste est susceptible d'évoluer, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de nous.

2.4 DISPOSITIONS GENERALES

MONDIAL ASSISTANCE n'est tenue qu'à une obligation de moyen et non de résultat envers les bénéficiaires. Elle ne saurait être responsable de la qualité ou de la mauvaise utilisation du matériel et des logiciels, ainsi que de la perte de données ou de la détérioration du matériel et des logiciels, puisque MONDIAL ASSISTANCE ne peut vérifier si les conseils donnés ont bien été appliqués.

3. ASSISTANCE AU BENEFICIAIRE ET A SES SALAIRES EN CAS D'ACCIDENT ET/OU DE MALADIE SURVENU DANS LE LOCAL PROFESSIONNEL

EN CAS D'ACCIDENT ET D'URGENCE MEDICALE

Le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant.

En France, les secours de première urgence sont gratuits. Toutefois, en cas de difficultés, MONDIAL ASSISTANCE est là pour communiquer au bénéficiaire les coordonnées de ces services publics.

RECHERCHE D'UN MEDECIN

En l'absence du médecin traitant, MONDIAL ASSISTANCE aide à rechercher un médecin à l'endroit où se trouve le bénéficiaire en lui communiquant les numéros de téléphone utiles (médecin de garde ou service d'urgence).

En aucun cas, MONDIAL ASSISTANCE ne sera responsable si aucun médecin n'est disponible. De même, la non-disponibilité ou l'éloignement trop important du médecin susceptible de se déplacer ne pourra être retenu à l'encontre de MONDIAL ASSISTANCE.

RECHERCHE ET RESERVATION D'UNE PLACE EN MILIEU HOSPITALIER

A la demande du bénéficiaire et sur prescription médicale, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise la réservation d'une place en milieu hospitalier (public ou privé) dans la limite des disponibilités dans les établissements hospitaliers situés dans un rayon de 50 km du lieu de travail du bénéficiaire.

TRANSFERT A L'HOPITAL ET RETOUR AU DOMICILE

Dans le cas où, l'état de santé du bénéficiaire nécessite une hospitalisation et sur prescription médicale, MONDIAL ASSISTANCE France organise et prend en charge le transport par ambulance du bénéficiaire de son lieu de travail vers un hôpital situé dans un rayon de 50 km maximum.

A l'issue de l'hospitalisation, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport du bénéficiaire, s'il n'est pas en état de se déplacer dans les conditions normales de l'hôpital à son domicile (dans un rayon de 50 km du domicile). La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droits) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès de ces organismes et à verser à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

RETOUR AU DOMICILE SANS HOSPITALISATION

Après intervention d'un médecin, et après accord du médecin de MONDIAL ASSISTANCE, si l'hospitalisation n'est pas nécessaire, et que le bénéficiaire ne puisse rentrer à son domicile par ses propres moyens, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prendra en charge les frais de retour vers son domicile dans la limite de 50 km de son lieu de travail.

RETOUR DU VEHICULE RESTE SUR PLACE

Si à la suite des assistances énoncées ci-dessus, le bénéficiaire n'est pas en mesure de conduire son véhicule, MONDIAL ASSISTANCE envoie un chauffeur afin de ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire.

RECHERCHE DE MEDICAMENTS

Si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a organisé le retour au domicile, et si à la suite de la délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat urgent de médicaments indispensables, le bénéficiaire n'est pas en mesure de se déplacer, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter au domicile du bénéficiaire ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fait l'avance du coût de ces médicaments que le bénéficiaire devra rembourser au moment où ceux-ci lui seront apportés.

ALERTE D'UN COLLABORATEUR POUR FERMETURE DU LOCAL PROFESSIONNEL

Dans le cas où le bénéficiaire doit être hospitalisé suite à un accident survenu dans son local professionnel et, s'il est seul à ce moment là, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge les frais de voyage d'un collaborateur ou d'une personne proche de son entourage pour aller fermer le local professionnel resté sans garde.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prendra en charge les frais de taxi aller et retour inhérents à l'acheminement de cette personne dans la limite de 50 kms du local professionnel.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE peut se charger de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire ou en provenance de sa famille, dans la limite des éléments fournis et des disponibilités techniques, sur simple appel du bénéficiaire.

4. ASSISTANCE ENFANTS MALADES

GARDE DE L'ENFANT MALADE

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se charge de rechercher, et d'envoyer au domicile du bénéficiaire un garde malade auprès de son ou ses enfants malades ou blessés de moins de 15 ans.

Cette garde est effectuée et prise en charge à concurrence de 12 heures consécutives par jour dans la limite de 5 jours consécutifs maximum et dans tous les cas pendant l'absence pour raison professionnelle d'un ou des parents.

GARDE AU DOMICILE DE L'ENFANT MALADE

Au cas où le bénéficiaire serait hospitalisé à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévisible, ou suite à maladie, accident ou hospitalisation de la nourrice employée et déclarée par le bénéficiaire, la garde de ses enfants bien portants de moins de 15 ans serait assurée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

TRANSFERT A L'HOPITAL ET RETOUR AU DOMICILE

En cas d'aggravation de l'état de santé de l'enfant convalescent à son domicile, en cas d'accident survenu au domicile et si après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant l'enfant ne peut être soigné sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport par ambulance de l'enfant de son domicile à l'hôpital le plus proche, sur prescription médicale, et ce, suite à un appel du bénéficiaire ou du garde malade missionné par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE. Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport de l'enfant par le SAMU.

A l'issue de l'hospitalisation de l'enfant définie ci-dessus, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge son transport de l'hôpital à son domicile, et l'intervention d'un garde malade en l'absence des parents, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

PRESENCE D'UN PROCHE PARENT

A l'issue de la prestation du garde malade préalablement missionné et pour permettre au bénéficiaire de poursuivre son activité, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour venir au chevet de l'enfant malade. Cette prestation n'est organisée et prise en charge qu'au départ et qu'à destination de la France métropolitaine, Andorre et Monaco.

4.2 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

4.2.1 Permanence des heures de service

Le service "Assistance enfants malades" fonctionne du lundi au samedi de 7H30 à 19H30 à l'exception des jours fériés. Le bénéficiaire peut joindre MONDIAL ASSISTANCE FRANCE 24H sur 24, 7 jours sur 7 afin de formuler sa demande.

4.2.2 Territorialité

Les garanties sont fournies sur l'ensemble de la France métropolitaine.

4.2.3 Exécution du service

Les garanties "Assistance enfants malades" étant du ressort exclusif de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne sera remboursée. Les garanties s'appliquent sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable d'un médecin.

Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant. Tout acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

4.2.4 Modalités de mise en œuvre

Le service "ASSISTANCE ENFANTS MALADES" peut être contacté sur simple appel téléphonique au : 0140 255 255.

Dans tous les cas le bénéficiaire devra indiquer :

- son nom, l'adresse où la garde aura lieu et le moyen d'être joint rapidement (téléphone, fax...),
- les références du contrat et des dates de validité,
- le nom et le moyen de joindre le médecin traitant de l'enfant.

4.2.5 Délai de mise en place

Dès réception de l'appel, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE mettra tout en œuvre, sauf cas de force majeure, afin que le garde malade soit au domicile le plus rapidement possible. Toutefois, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit d'utiliser un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer le garde malade.

4.2.6 Conditions médicales et administratives

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant malade ou blessé. De même, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit d'effectuer, préalablement au missionnement du garde d'enfant, un contact médical ou de demander au bénéficiaire un certificat médical, justifiant le caractère imprévisible de son hospitalisation ou la maladie de la nourrice employée ainsi que son statut (nourrice déclarée).

Le bénéficiaire devra impérativement communiquer à la personne intervenant sur place, et à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, de telle sorte que les services d'assistance ou le garde malade puissent, si l'état de l'enfant l'exigeait, se mettre en relation avec lui.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage également à communiquer au garde malade et à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE les coordonnées des services d'urgence locaux.

Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge du bénéficiaire. Les frais de transport du garde malade sont à la charge de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE. Le garde malade prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

4.3 DISPOSITIONS GENERALES GARDE ENFANTS MALADES

4.3.1 Engagements financiers de Mondial Assistance

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement.

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

4.3.2 Exclusions

- **LA GARANTIE "ASSISTANCE" ENFANTS MALADES" NE S'APPLIQUENT PAS DANS LES CAS SUIVANTS :**
- **DANS LE DOMAINE MEDICAL :**
 - **LES MALADIES CHRONIQUES ET L'INVALIDITE PERMANENTE, LES MALADIES RELEVANT DE L'HOSPITALISATION A DOMICILE, LES HOSPITALISATIONS PREVISIBLES, LES MALADIES ET ACCIDENTS ET LEURS CONSEQUENCES, ANTERIEURS A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.**
 - **DANS LE TEMPS :**
 - **LE SOIR DE 19H30 A 7H30 DU MATIN, LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIÉS, PENDANT LES REPOS HEBDOMADAIRES ET LES CONGES LEGAUX DES BENEFICIAIRES ET DE LA NOURRICE EMPLOYEE ET DECLAREE, PENDANT LA PRESENCE AU DOMICILE D'UN MEMBRE MAJEUR DE LA FAMILLE.**
 - **AUTRES :**
 - **LE SERVICE "ASSISTANCE ENFANTS MALADES" N'EST PAS CONÇU POUR LES CONVENANCES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES.**
 - **TOUTE FRAUDE, FALSIFICATION OU FAUX TEMOIGNAGE ENTRAINE AUTOMATIQUEMENT LA NULLITE DE CETTE GARANTIE.**
 - **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE NE PEUT, EN AUCUN CAS, SE SUBSTITUER AUX ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE, NI PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS AINSI ENGAGES.**

5. ALLO-INFOS PROFESSIONNELS

Du lundi au vendredi, de 9H00 à 20H00, MONDIAL communique aux bénéficiaires les renseignements qui leur sont nécessaires dans les domaines suivants cités ci-après.

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'engage à répondre dans un délai de 48 H.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements, que le bénéficiaire aura demandés.

■ **EXCLUSIONS :**

- **DANS TOUS LES CAS MONDIAL ASSISTANCE FRANCE S'INTERDIT TOUTE CONSULTATION, DIAGNOSTIC OU PRESCRIPTION MEDICALE. DE PLUS, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE N'EST PAS TENU DE REPONDRE AUX QUESTIONS CONCERNANT DES JEUX ET DES CONCOURS.**

- **LA CREATION D'ENTREPRISE :** les formes juridiques possible - les différentes aides à la création - les démarches administratives - le choix d'un régime fiscal et social approprié.
- **LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE**
- **LA GESTION DU PERSONNEL :** le contrat de travail et son exécution (formation, sa conclusion, etc...) - le travail temporaire (les C.D.D., l'intérim, etc...) - le licenciement, les droits du salarié licencié - la réglementation du travail - les services sociaux du travail - la représentation des salariés dans l'entreprise - contrôle, contentieux et recours, - l'inspection du travail, les juridictions du travail (les prud'hommes...) - les conventions collectives - les rémunérations (les salaires, primes, avantages en nature, frais, etc...) - les congés (congés payés, congés de maternités, etc...) - la formation continue - les principales charges sociales et fiscales sur salaire.
- **LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**
- **LA FISCALITE DES ENTREPRISES :** le régime fiscal de la distribution - dissolution, changement de régime fiscal ou d'activité - le contrôle fiscal : les droits du contribuable - l'impôt sur les sociétés (IS) : la base d'imposition - les produits et charges - la taxe professionnelle (TP) - la taxe d'apprentissage (TA) - la TVA - l'impôt sur le revenu (pour les artisans et commerçants) - les bénéfices non commerciaux (BNC) - les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) - les bénéfices agricoles (BA) - autres impôts et taxes - la loi Madelin.
- **LA FISCALITE DES PARTICULIERS :** qui est imposable ? - les personnes assujetties à l'IRPP - les différentes formes de revenus soumis à l'impôt (les traitements et salaires, les revenus fonciers, les plus-values) - les charges déductibles, les exonérations - les impôts locaux - le calcul de l'impôt (le taux d'imposition, les différentes tranches) - l'I.S.F. (impôt de solidarité sur la fortune) le contrôle fiscal et les droits du contribuable, les réclamations à l'administration fiscale.
- **LE DROIT COMMERCIAL :** le droit des sociétés - la solvabilité, les ratios de solidité financière - le recouvrement de créances, le contentieux - les baux commerciaux, leur réglementation - le calendrier d'une entreprise, ses différentes échéances (les Conseils d'administration, les assemblées générales, etc... le versement des cotisations sociales, fiscales...) - les règles de concurrence - l'import-export (le régime des exportations, les importations, les transports internationaux, le dédouanement, ses formalités, les salons et foires internationaux).
- **LE MARKETING / LA COMMUNICATION :** agences de publicité - agences conseil en marketing - séminaires - fournisseurs (cadeaux promotionnels, etc...) - organisateurs de salons - liste des salons et forums - adresses d'audit.

- **LA SPECIFICITE DE L'ARTISAN** : le rôle de la C.M.P. - le statut de l'artisan - la création d'une entreprise artisanale (les formes juridiques possibles, le choix d'un régime fiscal et social approprié, les aides susceptibles d'être obtenues, les adresses utiles) - la transmission d'une entreprise artisanale - la législation sociale des artisans/commerçants (le régime de protection sociale, l'aide aux conjoints, aide et formalités à l'embauche, le droit du travail.)

6. MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

- soit par téléphone au : 01 40 255.255 ou 01 40.25.59.39
- soit par télex : 282.560 F
- soit par télégramme adressé à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE 2 rue Fragonard 75807 PARIS CEDEX 17

Le bénéficiaire fournira le numéro du protocole d'accord : 611 726

7. DISPONIBILITE

Hot Line Informatique : du lundi au vendredi de 9H à 18H. En dehors des heures d'ouverture du service, ou si la réponse n'est pas immédiatement disponible, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en note la demande du bénéficiaire et le rappelle ultérieurement.

Allo Infos : du lundi au vendredi de 9H à 20H.

Assistance au bénéficiaire et à ses salariés suite à accident ou maladie : 24H sur 24H y compris week-end et jours fériés.

Assistance enfants malades : du lundi au samedi de 7H30 à 19H30 à l'exception des jours fériés.

8. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MONDIAL ASSISTANCE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement.

9. EXCLUSIONS

- LES CONSEQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTES, DE GREVES, DE PIRATERIES, D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, DE SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE.
- LES CONSEQUENCES D'EMPECHEMENTS CLIMATIQUES TELS QUE TEMPETES OU OURAGANS.
- DANS TOUS LES CAS, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE S'INTERDIT TOUTE CONSULTATION, DIAGNOSTIC OU PRESCRIPTION MEDICALE. DE PLUS, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE N'EST PAS TENU DE REpondre AUX QUESTIONS CONCERNANT DES JEUX ET DES CONCOURS.





CONDITIONS GENERALES

n°806

Pour la lecture des présentes Conditions Générales, il est précisé que par "Code", il faut entendre "Code des assurances".

1. GARANTIE

Le contrat garantit l'assuré contre les risques définis aux Conditions Personnelles et Spéciales.

2. FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. L'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets que le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt aux date et heure fixées aux Conditions Personnelles. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

3. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

3.1 CAS DE RESILIATION :

3.1.1 Par le preneur d'assurance ou l'assureur :

- à chaque échéance principale, moyennant respect d'un préavis de deux mois.
- en cas de survenance d'un des événements suivants (article L.113-16 du Code) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle,
 - cessation définitive d'activité professionnelle,lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

3.1.2 Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part, en cas de transfert de propriété du bien ou de l'entreprise sur lequel repose l'assurance (article L.121-10 du Code).

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'assureur de l'aliénation (article L.121-10 du Code).

3.1.3 Par l'assureur :

- En cas de non paiement des cotisations (article L.113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau (article L.113-4 du Code).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code).
- Après sinistre, le preneur d'assurance ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R.113-10 du Code).
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article L.113-6 du Code).

3.1.4 Par le Preneur d'assurance :

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante (article L.113-4 du Code).
- En cas de cessation de l'exploitation ou dissolution de la société assurée et/ou souscriptrice.
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du Preneur d'assurance, après sinistre (article R.113-10 du Code).
- En cas de redressement de l'assuré (article L.113-6 du Code), avec l'autorisation du juge-commissaire.
- En cas de transfert de portefeuille (article L.324-1 du Code).

3.1.5 Par l'administrateur ou le liquidateur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article L.113-6 du Code).

3.1.6 De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 et R.326-1 du Code).
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).
- En cas de réquisition de propriété des biens de l'entreprise sur laquelle repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code).

3.2 CONDITIONS DE RESILIATION

3.2.1 Sort de la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au preneur d'assurance si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas visé au 1er alinéa du § 3.1.3 ci-dessus, l'assureur a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

3.2.2 Modalité de résiliation

Lorsque l'assuré, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

3.2.3 Point de départ du délai de préavis

- En cas de résiliation à l'échéance, la notification doit être expédiée à l'autre partie avant que le délai de préavis commence à courir.
- Pour les autres cas, sauf ce qui est dit au § 6.3 ci-dessous (résiliation pour non paiement de la cotisation), les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification au destinataire.

4. CHANGEMENT DE LA SITUATION DU RISQUE

En cas de transfert du risque assuré dans d'autres lieux que ceux indiqués aux Conditions Personnelles, les garanties sont suspendues de plein droit.

Elles ne peuvent être rétablies que sur proposition, faite par lettre recommandée adressée au siège social de l'assureur, ou à son représentant légal, et après avenant, ou accord écrit de l'assureur.

Est considérée comme acceptée, conformément aux dispositions du Code (article L.112-2 du Code), la proposition de remise en vigueur du contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les 10 jours après qu'elle lui soit parvenue.





5. DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

5.1 A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les éléments fournis par le proposant en réponse aux questions posées par l'assureur et les dits éléments sont alors consignés dans le formulaire de déclaration du risque.

La cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues au § 5.3 ci-dessous, l'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En outre, l'assuré donnera libre accès aux représentants de l'assureur en tout lieu où le risque peut être examiné et vérifié.

Dans l'hypothèse où l'assuré prend l'initiative de déclarer spontanément des éléments relatifs au risque, l'assureur pourra faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du Code.

Le Preneur d'assurance déclare ne pas avoir été titulaire auprès d'une société d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour sinistre au cours des douze derniers mois.

D'autre part, l'assuré s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tous préjudices susceptibles d'entraîner le jeu des garanties du présent contrat.

5.2 EN COURS DE CONTRAT

- L'assuré doit déclarer à l'assureur,
 - les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les informations communiquées à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au § 5.1 ci-dessus.
 - le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire dont l'assuré pourrait faire l'objet au cours de la vie du contrat.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de 15 JOURS à partir du moment où il en a eu connaissance, et ce, SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES au § 5.3. ci-dessous.

- En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau, en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.
- Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 JOURS après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 JOURS à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques ou de la création de risques nouveaux quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

En cas de manquement à ces prescriptions, il sera fait application des dispositions prévues à l'Article 4. des Conditions Générales.

5.3 SANCTIONS

5.3.1 Omission et fausse déclaration intentionnelle ou non

Les sanctions suivantes (articles L 113-8 ou L 113-9 du Code) ne s'appliquent pas au proposant qui n'aurait pas fourni un élément d'appréciation du risque que l'assureur ne lui a pas demandé. Cependant, la nécessité d'une déclaration exacte subsiste.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre (article L.113-8 du Code).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après modification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code).

5.3.2 Déchéance de garantie

La déclaration prévue au § 5.2 ci-dessus, faite tardivement par l'assuré, entraîne une déchéance de garantie, opposable à l'assuré si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Cette sanction ne peut être opposée à l'assuré dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

5.4 AMELIORATION, DIMINUTION DU RISQUE

Si l'assuré justifie d'une diminution des risques garantis, la cotisation peut être réduite par avenant.

Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction.

Si l'assureur refuse de diminuer la cotisation, le preneur d'assurance peut résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 jours, et obtenir le remboursement du prorata de cotisation non couru.

5.5 MODIFICATION, PROLONGATION DU CONTRAT

Conformément à l'article L.112-2 du Code, est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée adressée au siège social de l'assureur ou à son représentant légal, de prolonger modifier ou remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les 10 jours après qu'elle lui soit parvenue.



6. COTISATIONS

6.1 CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations sont calculées selon le système convenu aux Conditions Personnelles :

- Les éléments constitutifs de la cotisation sont la cotisation nette, les frais et accessoires, ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance.

6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS

6.2.1 La cotisation ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions, de cotisation, sont payables :

- Au siège social de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet ;
- Au domicile du preneur d'assurance ou à tout autre lieu convenu, lorsque la demande en est faite par un preneur d'assurance qui n'est pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habite au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.

6.2.2 Les dates du paiement sont celles indiquées aux Conditions Personnelles ;

6.3 CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code, à défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au preneur d'assurance ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au preneur d'assurance

- soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
- soit dans une nouvelle lettre recommandée.

6.4 REVISION DE LA COTISATION

Si l'assureur est amené à modifier le tarif applicable, la cotisation est modifiée dans la même proportion, à compter de l'avis d'échéance qui suit cette modification.

Le preneur d'assurance en sera informé par un avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation.

Dans le cas de majoration de la cotisation, le Preneur d'assurance peut, dans les conditions prévues à l'article 3.2 résilier le contrat dans les 30 jours de la date à laquelle il aura eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra alors effet, un mois après sa notification. L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation ou de la fraction de cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

7. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur, l'assuré ou à défaut le preneur d'assurance doit :

- En donner avis à l'assureur dans les 5 jours ouvrés (où dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol) où il en a eu connaissance ;
- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages déjà survenus et prévenir la réalisation d'autres dommages ;

- Indiquer dans la déclaration du sinistre, ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - la date, le lieu et la nature du sinistre, les circonstances qui l'ont accompagné, les conséquences apparentes (et si possible, le montant estimatif des dommages).
 - les nom, prénom, âge et adresse des personnes lésées,
 - les nom et adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins.
 - si les représentants de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.
- Communiquer sur simple demande de l'assureur, dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'instruction du sinistre ;
- Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'assuré peut être déchu de tout droit à indemnité, si l'assureur prouve que la déclaration tardive de l'assuré lui a causé un préjudice.

L'assuré qui, en toute connaissance, fait de fausses déclarations sur els causes, circonstances ou conséquences du sinistre, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances, est entièrement déchu de tout droit pour le sinistre en cause.

8. L'EXPERTISE

- Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre l'assureur et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

9. EVALUATION DES DOMMAGES

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.
- Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

10. REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire indiquée aux Conditions Spéciales ou Personnelles, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code est applicable ; si les capitaux assurés au jour du sinistre sur chaque article des Conditions Personnelles sont inférieurs aux capitaux réels, l'assuré supporte une part proportionnelle de la perte subie.





11.DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due au preneur d'assurance ou à l'assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions de l'article 9, ou des Conditions Spéciales, sans pouvoir dépasser la valeur fixée aux Conditions Personnelles.
- diminuée s'il y a lieu de la valeur du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par le Preneur d'assurance ou l'assuré.

12.REGLEMENT DES SINISTRES

- L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.
- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

13.SUBROGATION

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie contre l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Lorsqu'aux Conditions Personnelles, l'assureur renonce à l'exercice d'un recours contre une éventuel responsable, il peut, si la responsabilité de celui-ci est assurée, et malgré cette renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

14.INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'assureur exercera contre l'assuré son droit au remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées.

15.PRESCRIPTION - ELECTION DE DOMICILE

15.1 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L 114-1 du Code).

La prescription de deux ans est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code).

15.2 ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'assureur fait élection de domicile en son siège social en France.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises sauf disposition contraire prévue aux Conditions Personnelles.

16.ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques couverts par le contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le preneur d'assurance ou l'assuré doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et les limites de garantie (article L 121-4).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées des manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 1^{er} alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

17.DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 VALIDITE

Sous réserve des dispositions de l'article L.112-2 du Code, les renvois, dérogations et surcharges aux présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Spéciales et Personnelles qui y sont annexées, ne pourront être opposés à l'assureur que s'ils ont été validés par sa signature ou le visa de sa direction.

17.2 INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré peut demander à la société, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

18. AUTORITE DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : la Commission de contrôle des assurances 54, rue de Châteaudun 75009 Paris.

19.RÉCLAMATION

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant interne de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.



1